

## Bureau du Surintendant - Commission des pensions

### Mise à jour #36 Détermination et transfert des valeurs commuées

Février 2009

**Référence:** *Règlement sur les prestations de pension, articles 2.4(1) – 2.4(3) et 14(1) – 14(1.2)*

La présente mise à jour vise à donner un aperçu des exigences législatives et des lignes directrices connexes en ce qui concerne la détermination des valeurs commuées des prestations en vertu du *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*).

Les renseignements qu'elle contient remplacent ceux figurant dans les mises à jour n° 19 (*Processus administratif*, révision : mars 2005) et n° 25 (*Processus administratif*, révision : mars 2005).

#### **Exigences législatives**

L'article 14(1) énonce que la valeur commuée d'une rente viagère différée est calculée d'une manière jugée acceptable par la Commission.

#### **Normes de pratique de l'ICA applicables**

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2009 – Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 (sous réserve des dispositions indiquées ci-dessous).

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 – Nouvelle norme de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires (section 3800), adoptée le 8 décembre 2008 et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 (en remplacement de la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005).

Bien que la nouvelle norme de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes (section 3800) n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2009, le Conseil des normes actuarielles indique qu'il sera possible de recourir plus rapidement à cette nouvelle version de la norme pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité des régimes de retraite dont la date d'évaluation ne précède pas la date de publication de la norme finale, si les circonstances du régime s'y prêtent, et avec le consentement de l'organisme de réglementation compétent.

Le Bureau du surintendant autorisera l'utilisation de la nouvelle norme de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes (section 3800) aux fins des évaluations actuarielles dont les dates d'examen ne précèdent pas le 31 décembre 2008, sous réserve que le régime de retraite ne fasse pas l'objet d'une cessation avant le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Le Bureau du surintendant n'autorisera pas l'utilisation de la nouvelle norme de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes (section 3800) pour les rapports de cessation des régimes de retraite dont la date de cessation est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2009. Dans ces cas-là, il convient d'utiliser la norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

On doit continuer d'utiliser la norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005, pour calculer les valeurs actualisées dont la date de calcul est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2009.

### **Application des normes de pratique aux fins d'évaluation actuarielle**

L'article 5(2) du *Règlement* énonce comme suit la forme requise pour les rapports et les certificats :

#### **Forme des rapports et des certificats**

**5(2)** L'actuaire prépare les rapports d'évaluation actuarielle et les certificats de coût en une forme qui est compatible avec les exigences de la *Loi* et du présent règlement ainsi qu'avec les normes les plus récentes que l'Institut canadien des actuaires a établies relativement à l'évaluation des régimes de pension, les dispositions de la *Loi* et du présent règlement l'emportant sur les normes.

Dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, on détermine le passif en utilisant la « base de résiliation du régime ». Celle-ci, comme l'indique le *Règlement*, est une méthode de calcul du passif d'un régime qui se fonde sur l'hypothèse que le régime sera résilié à la date d'évaluation. Pour évaluer le montant des prestations des participants, l'actuaire calculera le passif en se fondant sur les hypothèses relatives à la valeur de transfert selon la nouvelle norme de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires.

### **Application des normes de pratique et détermination des valeurs commuées des transferts de prestations**

La valeur commuée des prestations doit être déterminée conformément aux normes de pratique appropriées concernant les valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires, comme cela est indiqué ci-dessus et comme le prescrivent les exigences législatives. Elle constitue le montant minimal auquel peut prétendre une personne admissible à des prestations en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de retraite, et cela au moment où cette personne doit recevoir un transfert ou bénéficier d'un crédit relatifs à la valeur capitalisée des droits à retraite qu'elle a accumulés dans le cadre du régime. La situation s'applique dans les circonstances suivantes :

1. le participant cesse de participer au régime avant sa retraite;
2. le participant cesse de participer au régime au moment de la retraite et le régime autorise les transferts;
3. le régime fait l'objet d'une cessation partielle ou complète qui porte atteinte au droit à prestations du participant;
4. le participant ou l'ancien participant décède avant la retraite;
5. les droits à pension sont divisés conformément à une ordonnance du tribunal exigeant que l'avoir familial soit divisé ou à un accord écrit divisant l'avoir familial;
6. saisie-arrêt portant sur des droits à pension afin de répondre à une obligation alimentaire;
7. conversion d'une disposition à prestations déterminées en une disposition à cotisations déterminées, ou inversement.

La valeur commuée doit être augmentée des intérêts courus pendant la période comprise entre cette date et une date ne tombant pas avant la fin du mois précédant le paiement ou le transfert de la valeur commuée, à un taux au moins égal à celui qui a été utilisé pour calculer la valeur commuée pendant la même période.

### **RESTRICTION ADDITIONNELLE**

Si le ratio de solvabilité est inférieur à un, l'administrateur du régime ne peut transférer que la part solvable de la prestation. Les insuffisances que le transfert pourrait entraîner pour des prestations doivent demeurer dans le cadre du régime, conformément aux dispositions de l'article 2.4(3) du *Règlement*. Les insuffisances seront transférées ultérieurement, dans les cinq années qui suivent le transfert initial. Ce transfert additionnel comprend les intérêts courus jusqu'à la fin du mois précédant la date du paiement. Ces intérêts sont calculés au taux équivalant au taux d'intérêt qui a servi à calculer la valeur commuée.

### **Exemple de détermination d'une valeur de transfert**

- a) ratio de solvabilité = 0,8
- b) valeur commuée de la retraite = 50 000 \$
- c) insuffisance =  $(b - (b \times a)) = 50\ 000\ \$ - (50\ 000\ \$ \times 0,8) = 10\ 000\ \$$
- d) transfert initial =  $(b - c) = 50\ 000\ \$ - 10\ 000\ \$ = 40\ 000\ \$$
- e) transfert subséquent =  $(b - d) = 10\ 000\ \$$  plus intérêts

### **Cette règle ne s'applique pas si :**

- a) l'employeur fournit immédiatement le montant complet des insuffisances que pourrait entraîner le transfert; ou
- b) les insuffisances que pourrait entraîner le transfert pour qui que ce soit sont inférieures à 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de l'année du transfert et que la somme des insuffisances depuis la date de la dernière révision n'excède pas 5 % de la valeur marchande de l'actif du régime au moment du transfert; ou
- c) le transfert correspond au moins à la valeur commuée des prestations diminuées de l'insuffisance correspondante.

Il est interdit aux employeurs de faire un transfert qui compromettrait la solvabilité d'un régime à moins que le surintendant n'y consente par écrit.

### **Lignes directrices concernant le calcul**

La valeur commuée doit répondre aux critères suivants :

1. La date de calcul est la date à laquelle le droit de choisir un transfert est entrée en vigueur (c'est-à-dire le moment où l'une des circonstances mentionnées plus haut s'est produite), sauf lorsque l'on procède à un recalcul selon les dispositions énoncés à l'article 14(1.2) du *Règlement*.
2. Elle doit correspondre à la totalité des droits aux prestations que le participant a accumulés en vertu des dispositions du régime et de la *Loi*, à la date du calcul. Ceci doit comprendre :

la valeur totale de la forme normale du régime;

la valeur totale des prestations de décès ou de survie payables au décès avant le commencement de la pension;

la valeur totale de toute retraite anticipée subventionnée ou autre prestation accessoire à laquelle le participant a pleinement droit au moment dont il est question.

3. Si, à la date du calcul, l'ancien participant bénéficie du droit inconditionnel à des formes optionnelles de rente ou à des dates facultatives de commencement de la rente, l'option qui a la plus grande valeur doit être utilisée pour déterminer la valeur commuée.

### **Intérêts payables sur les valeurs commuées et recalculs à la date du transfert**

Conformément aux dispositions des articles 14(1.1) et 14(1.2) du *Règlement*, la valeur commuée d'une prestation doit être augmentée des intérêts courus entre la date de calcul et la fin du mois qui précède la date de paiement. Ces intérêts doivent être calculés à un taux au moins équivalant au taux d'intérêt qui a servi à calculer la valeur commuée de la prestation à la date du calcul.

Lorsque la période comprise entre la date du calcul et la date du paiement excède 120 jours, l'administrateur du régime peut recalculer la valeur commuée à la date du transfert, au lieu d'augmenter la valeur commuée des intérêts courus. La décision de procéder à un recalcul doit être systématique pour tous les transferts effectués dans le cadre du régime. Les recalculs sélectifs ne seront pas permis.

Si vous avez des questions concernant cette mise à jour, veuillez vous adresser au :

Bureau du surintendant – Commission des pensions  
155 rue Carlton, bureau 824  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8  
Téléphone : 204 945-2740  
Courriel : [pensions@gov.mb.ca](mailto:pensions@gov.mb.ca)  
[www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html)

*La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).*